par suite, de la surprise, de l'admiration, de l'effroi. Ses fibres s'insèrent au bord antérieur de l'aponévrose épicrânienne, en décrivant de chaque côté du front deux courbes à concavité inférieure qui se réunissent sur la ligne médiane et forment à travers la peau un certain relief.

L'orbiculaire des paupières se compose de plusieurs muscles différents dont les mouvements sont parfaitement indépendants et correspondent à des affections ou manifestations différentes de l'âme. Ce muscle est mis en jeu dans l'attitude de la réflexion et dans l'*expression* de la bienveillance, où il se contracte légèrement.

Le pyramidal du nez est le muscle de l'agression. Il s'attache de chaque côté au cartilage de l'aile du nez et au dos du nez par une membrane aponévrotique subjacente au muscle transversal du nez, avec les fibres duquel elle s'entre-croise. De cette aponévrose naissent des fibres charnues qui forment deux languettes. La faradisation de ce muscle produit dans l'espace intersourcilier et au niveau de la tête du sourcil un profond sillon transversal, tantôt interrompu, tantôt non interrompu sur la ligne médiane.

Le sourcilier est le muscle de la douleur, et il est constitué par une languette charnue placée sous l'orbiculaire des paupières et recouvrant le tiers interne de l'arcade sourcilière.

Ces muscles divers expriment à eux seuls un sentiment déterminé. Leurs contractions sont *complètement expressives*, quoique partielles, comme dit M. Duchenne (de Boulogne).

Le jeu simultané de plusieurs muscles détermine des contractions expressives d'une nature très-complexe et très-délicate. Ainsi, c'est la contraction combinée du frontal (attention), du grand zygomatique, de l'orbiculaire palpébral (contentement) et du transverse du nez (lubricité), qui donne lieu à l'*expression* la plus impudique.

La *grimace* n'est pas autre chose que la contraction simultanée de plusieurs muscles qui n'ont pas l'habitude d'agir ensemble dans l'*expression* des passions. Elle est à l'*expression* ce que le bruit est à la musique.

Certaines *expressions* résultent de la combinaison à petites doses, s'il est permis de parler ainsi, de deux *expressions* plus simples.

M. Duchenne a reproduit ces *expressions* délicates avec beaucoup d'habileté, en électrisant séparément les divers muscles de la face.

Il serait à souhaiter que les artistes profitassent des indications si nettes de la physiologie contemporaine pour l'exécution des œuvres où ils entendent produire un effet donné, par la disposition des contractures musculaires de la face. L'art n'est possible qu'à la condition d'être conforme à la vérité, et l'idéalisation, que nous admettons dans une large mesure, ne peut pas être la négation des réalités de la nature. Qu'on embellisse et qu'on amplifie, mais en respectant les lois de la perspective, de l'anatomie, de la physiologie et de l'optique.

On prétend que l'affranchissement des lois scientifiques a été pour quelque chose dans le talent de certains artistes. Rien n'est aussi manifestement absurde : c'est dire qu'il y a deux vérités, tandis qu'il n'y en a qu'une, éternellement progressive.

— Pharm. En pharmacie, on appelle *expression* l'opération par laquelle, à l'aide d'une force mécanique, on exttrait des corps succulents les liquides qu'ils contiennent. L'*expression* se pratique à froid ou à chaud, en mettant la substance sur un carré de toile (étamine), rapprochant parallèlement deux des bords du carré, roulant ces bords l'un sur l'autre pour qu'ils offrent une résistance suffisante à l'effort de la pression, et les tordant en sens contraire, après avoir fermé les deux extrémités de la toile. L'espace occupé par la substance se trouve diminué graduellement, ce qui ne peut se faire sans que la partie liquide s'échappe à travers les mailles de la toile. Parfois on renferme la substance dans un sac de toile de crin, et l'on soumet le tout à l'action d'une presse à vis, à balancier ou à percussion, à genoux et leviers articulés de Samain, ou mieux d'une presse hydraulique, quand on opère sur une grande échelle, dans la préparation des sucs, par exemple. Pour les teintures pharmaceutiques, faites ordinairement en petites quantités, la presse Colas est très-utile. On se contente quelquefois d'exprimer avec la main les matières dont on veut séparer les parties liquides.

EXPRIMABLE adj. (èk-spri-ma-ble — rad. *exprimer*). Susceptible d'être exprimé, énoncé, rendu, traduit : *Toute pensée n'est pas* EXPRIMABLE *en vers.*

> Une douce surprise, un désordre agréable,
> Par une émotion qui n'est point *exprimable*,
> Allume un feu secret dans le fond de mon cœur.
> LA SUZE.

— Antonyme. Inexprimable.

EXPRIMÉ, ÉE (èk-spri-mé) part. passé du v. Exprimer. Extrait, tiré par expression : *Le liquide* EXPRIMÉ *du raisin n'est pas encore du vin.*

— Par ext. Manifesté, rendu, représenté; traduit par la parole, énoncé : *Sentiment* EXPRIMÉ *par le regard. Pensée nettement* EXPRIMÉE. *Les mêmes pensées doivent être* EXPRIMÉES *différemment dans les ouvrages d'un genre différent.* (Gilbert.)

> Oh ! ne rejetez pas des vœux mal *exprimés*,
> Qu'Hippolyte sans vous n'aurait jamais formés.
> RACINE.

EXPRIMER v. a. ou tr. (èk-spri-mé — lat. *exprimere*, mot qui signifie proprement presser hors; de *ex*, hors, et *premere*, presser. *Exprimer* a été calqué sur le latin *exprimere;* mais la forme *espreindre*, qui est beaucoup plus ancienne, est aussi beaucoup plus française. Il y avait aussi anciennement un verbe *expresser*. D'après Palsgrave, *exprimer* se prononçait au XVIe siècle *eusprimer*). Extraire, faire sortir par la pression, en parlant d'un suc ou d'un liquide : EXPRIMER *le jus d'une orange, d'un citron.* EXPRIMER *l'eau d'un linge qu'on a lavé.*

> Il est des végétaux d'où l'art sait *exprimer*
> Quelques sucs bienfaisants. . . . .
> DUCIS.

— Par ext. Manifester, traduire au dehors; rendre par la parole : EXPRIMER *sa douleur par des cris, son repentir par des larmes, sa joie par des gambades.* EXPRIMER *vivement ses pensées, ses sentiments.* EXPRIMER *sa gratitude, son repentir. Toute œuvre d'art qui n'*EXPRIME *pas une idée ne signifie rien.* (V. Cousin.) *Le premier des arts est celui qui* EXPRIME *le mieux la beauté universelle et absolue.* (Mesnard.) *Le mal est plus facile à* EXPRIMER *que le bien, l'enfer que le paradis.* (Renan.)

> . . . . . . La tragédie en pleurs
> D'Oreste parricide *exprime* les douleurs.
> BOILEAU.

S'exprimer v. pr. Etre exprimé, tiré par compression : *L'huile* S'EXPRIME *de l'olive.*

— Etre rendu, traduit, manifesté, représenté, énoncé : *Une douleur qui ne saurait* S'EXPRIMER.

— S'énoncer, exprimer ses pensées ou ses sentiments : S'EXPRIMER *avec élégance.* S'EXPRIMER *difficilement. Nous pensons plus fortement que nous ne* NOUS EXPRIMONS; *il y a toujours une partie de notre pensée qui nous demeure.* (St-Evrem.)

— **Syn. Exprimer, énoncer.** V. ÉNONCER.

EX PROFESSO (*En homme qui connaît parfaitement la matière*). Traiter une question *ex professo*, c'est l'exposer avec toute l'exactitude possible, comme un professeur le fait pour un sujet qu'il a étudié spécialement.

« MM. les professeurs de notre Conservatoire ne furent pas heureux dans leur manière d'apprécier la musique de Rossini. L'un d'eux, et c'était l'aigle de la troupe, le savant M. Berton, si je m'en souviens bien, écrivit *ex professo* deux cent soixante-trois pages pour démontrer que le compositeur italien n'était qu'un charlatan et que ses œuvres n'avaient pas le sens commun. »

(*Revue de Paris.*)

« La plupart des folles prodigalités des Romains, au siècle d'Auguste, s'exécutaient fort sérieusement; la gourmandise avait ses lois : Apicius en avait rédigé le code dans un ouvrage *ex professo* de la plus haute gravité. »

CUVILLIER-FLEURY.

« Ceci nous mènerait tout droit à débattre la question tant de fois débattue de la convenance pour les femmes à écrire soit en prose, soit en vers. Par malheur, l'écueil est fertile en naufrages, et pour qui veut traiter le point *ex professo*, quelque lourde dissertation est toujours en perspective. Le Brun a dit, avec non moins de galanterie que d'esprit:

> L'encre sied mal aux doigts de rose. »

(*Revue de Paris.*)

EXPROPRIATION s. f. (èk-spro-pri-a-si-on — rad. *exproprier*). Jurispr. Dépossession, action d'exproprier : *L'*EXPROPRIATION *d'un exilé. Un jugement d'*EXPROPRIATION. *La conquête a pour conséquence l'*EXPROPRIATION. (Proudh.) ‖ *Expropriation pour cause d'utilité publique* ou simplement *Expropriation*, Dépossession forcée, dans le cas où il y a déclaration compétente d'utilité publique : *En Angleterre, la loi d'*EXPROPRIATION *forcée* POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE *n'existe point.* (A. Esquiros.) *Le principe d'*EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, *développé dans toutes ses conséquences, conduit à une réorganisation complète de la société.* (Proudh.)

— **Encycl.** *Expropriation pour cause d'utilité publique.* On peut la définir : le droit accordé à l'Etat, en présence d'un intérêt public sérieux et reconnu, de dépouiller un propriétaire, moyennant une juste et préalable indemnité. Il ressort de cette définition deux conditions essentielles : nécessité d'un intérêt public reconnu, indemnité raisonnable et préalable. Quant aux moyens d'exécution, un coup d'œil jeté sur la législation nous en apprendra la réglementation. Il y a deux principes également respectables, également dignes de la sollicitude du législateur, à concilier. C'est, d'une part, le respect dû au droit de propriété, droit primordial, droit qu'il n'appartient à aucun gouvernement d'octroyer ou de retirer, droit qui dérive de la nature et qui sert de base aux institutions sociales; c'ert, d'autre part, l'intérêt public, le développement des forces vives d'une nation, le droit qu'elle possède de marcher dans la voie des améliorations et du progrès, sans qu'un intérêt particulier, quelque respectable qu'il soit d'ailleurs, puisse entraver sa marche et arrêter son essor. Voilà les deux principes en présence. L'Etat, soit pour sa défense, soit pour le développement de son agriculture, de son industrie, de son commerce, veut faire passer un chemin, un canal, une ligne ferrée à travers un territoire dont une partie appartient à un particulier. Sur le refus du particulier de céder son terrain, ce travail, utile à tout un pays et dont l'achèvement doit être si fécond en résultats heureux, doit-il donc être abandonné? Non. La société, jugeant que le bien public est intéressé, exige du particulier le sacrifice de sa propriété. Mais, attendu, comme dit Portalis, dans son exposé des motifs sur le titre *De la propriété*, « que les charges de l'Etat doivent être supportées avec égalité et dans une juste proportion; que toute égalité, toute proportion serait détruite, si un seul ou quelques-uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas, » le Trésor, c'est-à-dire la caisse publique, paye au propriétaire dépouillé une somme égale au préjudice que lui cause la spoliation. Et il faut insister sur cette pensée, que c'est une *indemnité* que paye l'Etat, ce qui veut dire qu'en dehors de la valeur intrinsèque du fonds, il peut exister, en raison de circonstances particulières, une valeur relative dont l'expropriant doit tenir compte et que doit comprendre l'indemnité. Il est inutile d'ajouter que la faculté d'exproprier n'est pas exclusivement réservée à l'Etat. Cette précieuse faculté peut être déléguée à des fractions du corps social, telles qu'un département, une commune. Et nous avons vu, depuis quelques années, un certain nombre de villes profiter de ce droit dans des proportions que l'on aurait pu désirer plus modestes; car telle est la tendance naturelle de l'esprit humain de chercher en tout un bénéfice quelconque, que ce droit rigoureux, ce droit à peine justifié par l'intérêt général de spolier le propriétaire, de chasser le fils du foyer paternel, de livrer à la pioche des démolisseurs cette maison pleine de souvenirs honorables et chers, ce droit impitoyable est devenu tout doucement une source de spéculations plus ou moins honnêtes. Partant de ce principe que léser l'Etat, ce n'est pas léser quelqu'un, l'indemnité, détournée de sa destination véritable, n'est plus pour beaucoup de gens qu'un moyen de faire fortune. Aussi, que d'inventaires grossis en vue d'une *expropriation* prochaine! que de loyers doublés et triplés pour donner à l'immeuble une valeur locative qu'il n'avait pas! Que de ruses, que de piéges tendus à l'expropriant!

— *Historique. Législation antérieure à la Révolution de* 1789. L'*expropriation* pour cause d'utilité publique n'est pas de création récente; elle était employée longtemps avant la Révolution de 1789 et la promulgation du code Napoléon. Ainsi, on lit dans un édit de Louis XIV, d'octobre 1666, relatif au canal du Languedoc :

« ...Disons et ordonnons... qu'il soit incessamment procédé à la construction... suivant et conformément au devis fait par le chevalier de Clerville et par nous arrêté, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie; et qu'à cet effet, l'entrepreneur puisse prendre toutes les terres...; lesquelles terres et héritages seront par nous payés aux particuliers propriétaires, suivant l'estimation qui en sera faite par experts qui seront nommés par le commissaires qui seront par nous députés; seront pareillement les seigneurs... par nous indemnisés des droits de justice... suivant pareille estimation... »

Nous trouvons des mentions analogues dans l'édit de mars 1679, relatif à la construction du canal d'Orléans; dans des lettres patentes de novembre 1719, pour la construction du canal du Loing; dans l'arrêt du conseil, du 31 août 1728, relatif au flottage de la rivière de Dordogne; dans les lettres patentes du 30 septembre 1770, concernant le canal de Givors; dans les arrêts du conseil du 5 novembre 1776, pour la construction d'un canal de navigation en Poitou, et du 23 juillet 1783, réglementant la navigation de la Loire. Dans tous ces documents, on voit que l'administration décidait seule de tout ce qui touchait à l'*expropriation* pour cause d'utilité publique. Le roi juge qu'un travail est nécessaire. Il nomme une commission chargée de préparer les devis et plans et de désigner les héritages à exproprier; les plans une fois adoptés, le roi exproprie de sa propre autorité et paye les indemnités fixées par des experts nommés par lui ou ses commissaires, ce qui revient au même. Quant aux contestations soulevées par les opérations, c'est au conseil du roi qu'elles sont portées. Ainsi, tout est centralisé entre les mains du souverain, et de cette longue série d'opérations, pas une n'échappe à son initiative ou à son contrôle. Telle était la législation relative à l'*expropriation* pour cause d'utilité publique sous le régime antérieur à la Révolution de 1789.

Pendant la période révolutionnaire, c'est encore l'administration qui fut chargée de toutes les opérations relatives à l'*expropriation.* Comme pouvoir exécutif, l'Assemblée constituante accordait des concessions de travaux publics; mais la fixation des indemnités et le jugement des contestations appartenaient au pouvoir administratif. C'est ce qui résulte d'une série de décrets des 19-21 octobre, 9 novembre 1790, 30 janvier 1791, autorisant le sieur Brulée à construire un canal de navigation, et où l'on peut lire : « ... Il acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution de son canal..., suivant l'estimation faite par des commissaires nommés par le directoire du département; et les difficultés, s'il en survient à cette occasion, seront terminées par les directoires de département. » De semblables mentions se trouvent dans de nombreux documents législatifs. Un seul, le décret des 7-11 septembre 1791, tenta d'associer l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, en lui accordant l'appréciation des difficultés survenues à propos d'*expropriation.* Mais ce décret, qui accordait cette attribution aux juges de paix, ne fut jamais mis à exécution, et des actes législatifs postérieurs attribuent à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives aux indemnités. Jusqu'ici le système n'est pas sensiblement modifié. Si les opérations ne se centralisent plus entre les mains du roi, elles appartiennent au pouvoir exécutif et au pouvoir administratif, ce qui revient au même, puisque ces deux pouvoirs ne sont que la monnaie du pouvoir royal. Mais l'organisation va subir une première modification. La loi du 4 avril 1793 ordonne que l'évaluation (des terrains ou maisons expropriés) sera faite par deux experts, nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le directoire du district. La loi du 28 pluviôse an VIII fait faire un pas de plus à la question. Les contestations ne sont plus jugées par l'autorité qui commande les travaux et exproprie, mais par les conseils de préfecture. Ce n'est déjà plus l'administration active, c'est l'administration contentieuse. Enfin, le 6 février 1804, le titre *De la propriété*, au code Napoléon, est promulgué, et son article 545 contient cette déclaration de principe : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » Le principe est nettement posé. La loi organique du 16 septembre 1807 consacre son titre XI tout entier au règlement des indemnités; mais elle n'innove aucun système; le jugement des contestations appartient toujours aux conseils de préfecture. C'est la loi du 8 mars 1810 qui fait entrer l'*expropriation* dans une voie nouvelle. D'après cette loi, la marche de l'*expropriation* était ainsi réglée : le chef de l'Etat avait seul le droit de déclarer l'utilité publique; les tribunaux vérifiaient si cette utilité avait été constatée dans les formes légales, et opéraient l'*expropriation;* enfin, une commission administrative avait mission de recevoir les plaintes et les protestations contre l'utilité invoquée. Deux lois postérieures ont emprunté à la loi de 1810 une partie de ses dispositions : c'est d'abord la loi du 17 juillet 1819, qui applique aux servitudes imposées à la propriété par la défense de l'Etat les formalités réservées aux transmissions de propriété; c'est ensuite la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale. Mais les inconvénients prévus par le ministre de l'intérieur et la section du conseil d'Etat ne tardèrent pas à se manifester dans l'application de la loi de 1810. Les recours aux tribunaux devenus très-fréquents, les délais considérables nécessités par le nombre des affaires inscrites au rôle entravaient la marche des travaux publics et gênaient l'administration. Dans les cas d'urgence non prévus par la loi, l'administration pouvait se trouver désarmée en face de la résistance opiniâtre d'un propriétaire, aidée par les délais et les longueurs de la procédure. La loi du 30 mars 1831 apporta à cet état de choses une modification partielle portant sur l'*expropriation* et l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés nécessaires aux travaux des fortifications. Cette modification consiste en une *expropriation* provisoire qui a pour résultat la mise de l'Etat en possession immédiate, mais laisse parfaitement intacts les droits des propriétaires. Voici la marche des opérations : le pouvoir exécutif déclare l'urgence; un juge se transporte sur les lieux, accompagné d'un expert nommé par le tribunal, et, en présence des parties, accompagnées de leurs experts, ou elles dûment appelées, on dresse un état des fonds à exproprier; on évalue approximativement leur valeur, et le tribunal fixe une indemnité provisionnelle et prononce la dépossession immédiate; c'est alors que les indemnitaires peuvent introduire une action en règlement définitif qui se poursuivra suivant les formes de l'*expropriation* ordinaire. La loi de 1831 crée donc, en faveur des cas d'urgence, une juridiction analogue au tribunal des référés, qui, sans préjuger le fond, ordonne l'exécution de mesures urgentes et conservatoires. Cette modification, bien qu'importante, était cependant insuffisante, en ce qu'elle ne s'appliquait qu'aux travaux de fortification urgents. En 1833, une loi fut présentée aux chambres, qui devait abroger celle de 1810 et réorganiser complétement la procédure d'*expropriation.* La loi du 7 juillet 1833, en maintenant les dispositions de la loi de 1831 sur les travaux de fortification, substituait au tribunal civil un jury spécial, chargé exclusivement de fixer les indemnités (art. 29 et suiv.). Enfin, le recours en cassation est ouvert en

cas de violation des formes légales par le jury. Trois ans après, l'expérience prouvait qu'en matière de chemins vicinaux ces formalités étaient trop longues, trop dispendieuses et devenaient préjudiciables à l'agriculture. La loi du 21 mai 1836 vint simplifier cette procédure et la rendre plus rapide. Le préfet autorisait l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux; le nombre des jurés était réduit; le juge de paix du canton pouvait présider le jury; enfin, le recours en cassation était maintenu dans les formes et les cas déterminés par la loi du 7 juillet 1833. Mais les vices auxquels la loi du 21 mai 1836 avait pour mission de remédier n'étaient pas les seuls que contînt la loi du 7 juillet 1833. L'organisation du jury, fort incomplète, donnait lieu à divers abus qu'il était impossible de réprimer, en présence de la liberté absolue laissée à cette juridiction. On citait, entre autres, des jurys accordant une indemnité double de celle que demandait le propriétaire. Rien n'avait été réglé ni prévu à cet égard. L'expérience faisait découvrir chaque jour de nouveaux inconvénients. Le gouvernement résolut de faire reviser la loi de 1833. Un nouveau projet, longuement étudié et qui fut basé sur le résultat d'enquêtes consciencieuses, fut enfin présenté aux chambres, et, après de longues et intéressantes discussions, devint, après avoir subi quelques modifications de détail, la célèbre loi du 3 mai 1841, celle qui règle encore aujourd'hui la procédure d'*expropriation.*

Nous allons passer rapidement en revue les principales dispositions de cette loi, puis nous jetterons un coup d'œil sur les lois et décrets qui y ont dérogé, enfin, sur les cas, tels que ceux de force majeure, de délimitation de territoire, etc., qui ne sont pas sous l'empire de la loi du 3 mai 1841.

— *Loi du* 3 *mai* 1841. Cette loi ne contient pas moins de huit titres et de soixante-seize articles.

Le titre Ier pose, sous la rubrique de *Dispositions préliminaires*, les bases de l'*expropriation*, les principes que la procédure doit appliquer. L'article 1er dit : « L'*expropriation* pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. » Voilà un principe nettement posé et qui ne laisse aucune prise à l'interprétation. Et, comme nouvelle garantie, la loi ajoute que les tribunaux ne pourront prononcer l'*expropriation* que lorsque l'utilité publique aura été constatée et déclarée dans les formes légales. Or, voici en quoi elles consistent. Une enquête administrative est faite, ayant pour objet de rechercher si le travail projeté est réellement d'utilité publique. Si l'utilité publique résulte de l'enquête, elle est déclarée soit par une loi, soit par un décret : par une loi, s'il s'agit de grandes routes, canaux, grands chemins de fer, bassins, docks, canalisation de rivières, quel que soit l'entrepreneur, l'Etat, le département, la commune ou un particulier; par un décret, s'il ne s'agit que de routes départementales, canaux ou chemins de fer d'embranchement d'une longueur qui n'atteint pas 20 kilomètres, de ponts et autres travaux d'une importance moindre. Une fois la déclaration d'utilité publique rendue, le préfet désigne les localités sur lesquelles les travaux doivent avoir lieu; puis, dans un nouvel acte, il désigne les propriétés comprises dans ces territoires et qui devront être expropriées. Le projet une fois approuvé par toutes les autorités compétentes, la déclaration d'utilité publique est prononcée. Un sénatus-consulte du 25 décembre 1852 attribue au pouvoir exécutif *seul* le droit d'autoriser *tous* les travaux d'utilité publique. Mais cette large prérogative est restreinte par l'obligation où se trouve le gouvernement, quand les travaux sont aux frais de l'Etat ou doivent en recevoir des subsides, de venir demander au parlement les crédits nécessaires. Le sénatus-consulte de 1852, qui attribue au souverain le droit d'autoriser les travaux publics par décret, ajoute que ce décret doit être rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique; ce qui signifie : le conseil d'Etat entendu *nécessairement.*

Après l'enquête dont nous avons parlé, si la commission n'a point modifié le tracé des ingénieurs ou si l'administration supérieure a définitivement statué sur les modifications proposées, le préfet détermine les propriétés qui doivent être cédées et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Cette désignation doit contenir non-seulement l'indication des propriétés, mais encore celle de leur nature et de leur contenance, surtout en cas de morcellement; elle doit contenir aussi les noms des propriétaires, tels que les donne la matrice des rôles. L'arrêté du préfet doit indiquer aussi l'époque à laquelle il sera nécessaire de prendre possession (art. 11). Il peut, en effet, s'écouler un temps assez long entre l'arrêté du préfet et la dépossession. Il est indispensable pour les propriétaires de savoir quel temps leur reste, s'il y a lieu de faire des semences, s'ils auront le temps de faire les récoltes, s'ils doivent chercher d'autres locaux, etc. Le chiffre de leur demande en indemnité dépend de ces circonstances, et, comme l'administration les mettra en demeure de fixer leur chiffre, il faut qu'ils soient en mesure de le faire en connaissance de cause. Quant aux recours contre l'arrêté du préfet, ils doivent être déférés à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au ministre. Mais la décision de ce fonctionnaire ne peut elle-même être déférée au conseil d'Etat, au contentieux, que pour violation d'une formalité légale. L'article 12 contient une dérogation aux articles 8, 9 et 10, qui ordonnent la réunion d'une commission, etc., mais seulement en ce qui concerne les *expropriations* demandées par une commune et dans un intérêt purement communal, par exemple, pour la création ou le redressement des chemins vicinaux, etc. Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est soumis à l'approbation du conseil municipal et envoyé au préfet, qui statue, s'il n'y a aucune difficulté, ou en réfère à l'administration, s'il y a quelque contestation. Mais il résulte d'un arrêt de la cour de cassation que cette marche ne doit être suivie que si le travail à exécuter n'intéresse qu'une seule commune. Si plusieurs communes étaient intéressées, il faudrait suivre les prescriptions des articles 8, 9 et 10 (cour de cassation, arrêt du 13 mars 1848).

Aussitôt que toutes les formalités indiquées aux articles 7, 8, 9, 10, 11 sont remplies, le préfet rend, comme nous l'avons dit, un arrêté par lequel il désigne les propriétés qui seront cédées à l'administration. De plus, il signifie à chaque propriétaire la disposition qui le concerne et lui fait offre d'une somme comme indemnité de la cession. De deux choses l'une : ou le propriétaire consent à la cession, en acceptant le prix proposé, ou il s'y refuse pour quelque motif que ce soit. S'il consent, la transmission a lieu par contrat amiable, et nous verrons plus tard quelles en sont les formalités. S'il refuse, au contraire, nous retombons dans les errements de l'*expropriation* ordinaire, et nous allons voir commencer l'intervention de l'autorité judiciaire. Le préfet, aux termes de l'article 13, § 6, « transmet au procureur général dans le ressort duquel les biens sont situés le décret qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté mentionné en l'article 11. » — « Dans les trois jours (de la réception des pièces)..., le procureur général requiert et le tribunal prononce l'*expropriation* pour cause d'utilité publique des terrains et bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. » En transmettant les pièces au ministère public, le préfet a soin d'indiquer les propriétés dont le jugement doit prononcer l'*expropriation.* En effet, pour quelques-unes, cette formalité est inutile : celles, par exemple, dont le propriétaire a consenti la cession, en acceptant ou en refusant le chiffre de l'indemnité offerte par l'administration; celles dont le titre d'acquisition contient engagement de la part de l'acquéreur de rétrocéder sa propriété, en cas d'utilité publique, moyennant indemnité, etc. Le procureur général ne doit requérir l'*expropriation* que des immeubles dont le propriétaire a refusé la cession. Il prépare donc son réquisitoire d'après les documents à lui fournis par le préfet. Il peut se rencontrer des irrégularités, des vices de formes qui auraient échappé à la surveillance du préfet. Dans ce cas, le devoir du procureur général se borne à prévenir ce magistrat et à lui signaler les vices qu'il a découverts. Mais si, pour un motif que le ministère public n'a le droit ni d'apprécier ni de discuter, le préfet maintient la rédaction de son arrêté, le procureur général doit requérir les *expropriations* demandées par l'autorité administrative. Il peut sembler étonnant que le chef du parquet soit obligé de requérir un jugement que sa conscience, ses lumières lui font trouver injuste ou prématuré; mais les fonctions du ministère public sont multiples, et la procédure d'*expropriation* n'est pas la seule occasion où l'on trouve cette fausse situation. En effet, le ministère public est à la fois le représentant de la société et celui du gouvernement. Le réquisitoire lu devant le tribunal, le président nomme un juge chargé d'examiner les pièces et de faire un rapport sur les demandes contenues au réquisitoire. Il appartient au tribunal, avant de prononcer l'*expropriation*, d'examiner si toutes les formalités légales ont été exactement remplies. Cet examen ne peut se faire à l'audience; c'est pour cette raison que le président nomme un juge rapporteur. Celui-ci reçoit toutes les pièces communiquées par le préfet. Il reçoit, de plus, les notes, écrites ou imprimées, que les intéressés ont le droit de faire parvenir au tribunal. Au jour fixé par le président, le juge-commissaire lit son rapport au tribunal en audience publique. Le procureur général est entendu. Il donne son opinion, et sur le rapport du juge-commissaire, et sur son propre réquisitoire. Il n'y a pas lieu de s'étonner de cette singularité, quand on se rappelle que le réquisitoire n'est pas son œuvre propre, mais bien plutôt celle du préfet. Le procureur général peut donc déclarer que son réquisitoire ne doit pas être accueilli et demander au tribunal de ne pas prononcer les *expropriations* qu'il a lui-même requises. Dans cette nouvelle phase de la procédure, le procureur général ne défend plus les intérêts du gouvernement, mais bien ceux de la société. Il parle au nom de la loi. Après avoir entendu le juge rapporteur et le procureur général, le tribunal prononce. Son jugement doit contenir l'indication exacte des parcelles dont il prononce l'*expropriation*, ainsi que les noms des propriétaires, tels que les donne la matrice des rôles. Ces désignations sont nécessaires, et elles doivent être complètes et rigoureusement exactes, attendu que l'*expropriation* est dénoncée à chaque propriétaire par la signification du dispositif de l'arrêt qui le concerne. De plus, le jugement sera affiché, et, s'il contenait, au lieu de désignations explicites, un simple renvoi à l'arrêté du préfet, il faudrait afficher aussi cet arrêté, en ayant soin de supprimer les *expropriations* non autorisées par le jugement. Mais le tribunal, tout en indiquant à quelle époque l'administration a l'intention de prendre possession, doit éviter toute disposition qui porterait atteinte au principe de l'indemnité préalable. Le jugement doit contenir encore nomination d'un magistrat directeur du jury et d'un juge destiné à le remplacer pour les *expropriations* consenties par les propriétaires, mais avec contestation sur le chiffre de l'indemnité. Quant aux propriétés cédées à l'amiable ou dont l'*expropriation* est une des clauses de l'acte d'acquisition, il y a dispense de jugement.

Le jugement prononce ou refuse l'*expropriation.* S'il la prononce, c'est le propriétaire qui seul peut se pourvoir contre le jugement; dans le cas contraire, c'est l'administration dont cette décision entrave les travaux qui l'attaque. Toutefois, il n'existe qu'une seule voie de recours : c'est le pourvoi en cassation, qui lui-même n'est autorisé, suivant la loi (art. 20, § 1er), que pour *incompétence*, *excès de pouvoir* ou *vices de forme du jugement;* mais il faut y ajouter la violation expresse de la loi. En effet, le pourvoi en cassation est de droit commun, pour toute violation de loi, et une loi, à moins d'une disposition expresse, ne pourrait en affranchir une sentence, qu'elle émanât d'une juridiction inférieure ou supérieure. Cette règle, qui existait déjà sous la loi du 7 juillet 1833, a été consacrée par deux arrêts de la cour suprême (cass., 28 janvier 1834 et 6 janvier 1836). Il est certain que ne peut se pourvoir en cassation que celui à qui a été notifié le jugement. Ainsi, le tribunal prononce l'*expropriation* d'un immeuble habité par plusieurs locataires qui auront droit à une indemnité; dans ce cas, le propriétaire seul peut se pourvoir en cassation. Il n'y a eu au jugement d'*expropriation* que deux parties : le propriétaire et l'administration. Quant aux locataires, ils n'ont pas été parties; le droit commun ne leur accorde aucun droit de recours. En effet, ils ne deviendront parties que lorsqu'il sera question pour l'administration de prendre possession, et, au préalable, de régler les indemnités; jusque-là, ils n'ont aucun droit. Pour le propriétaire, le délai du pourvoi est de trois jours, à partir de la notification du jugement. Rien ne s'oppose à ce que le pourvoi soit interjeté avant la notification; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour de cassation du 6 janvier 1836. La loi ne fixe pas de délai pour le pourvoi de l'administration : c'est-elle, en effet, qui est le plus intéressée à la rapidité des opérations; on peut s'en rapporter à sa diligence. Un jugement peut se trouver attaqué à la fois par un ou plusieurs propriétaires, et en même temps par l'administration. En effet, chaque propriétaire attaque la disposition particulière qui le concerne; l'Etat attaque les dispositions qui ne sont pas conformes à ses requêtes. L'arrêt de cassation pourra donc casser plusieurs parties du jugement, tout en respectant certaines autres. Ces dernières resteront acquises aux intéressés et auront force de chose jugée. Quand le préfet — car le préfet seul représente l'administration, agit en son nom, fait notifier, se pourvoit, etc.; — quand le préfet a fait notifier divers extraits de jugements à divers propriétaires, cette notification emporte renonciation de sa part au droit de se pourvoir, mais seulement contre les dispositions notifiées. Quant aux autres, il peut interjeter pourvoi, en vertu de la maxime : *Tot capita, tot sententiæ.* Le pourvoi en cassation se forme par déclaration au greffe du tribunal et non à celui de la cour de cassation; formé à ce dernier greffe, le pourvoi serait nul (arrêt de la cour de cassation du 20 août 1844). Quant au tribunal, c'est assurément celui qui a rendu le jugement attaqué. L'art. 20 de la loi de 1833 le disait positivement. Le législateur de 1841 n'a pas jugé cette affirmation nécessaire. C'est aussi dans le local même du greffe que la déclaration doit être faite. La cour de cassation a rejeté, par arrêt du 21 juillet 1847, le pourvoi formé par le préfet de la Charente-Inférieure, à l'hôtel de la préfecture, où le greffier avait été appelé pour le recevoir. La loi n'a pas dispensé le demandeur en cassation de la consignation de l'amende, qui est fixée à 75 francs; l'administration seule en est exempte. Cette consignation est obligatoire pour tout propriétaire qui a un intérêt particulier; mais si plusieurs personnes étaient copropriétaires d'un immeuble, l'intérêt étant le même pour toutes, il n'y aurait lieu à la consignation que d'une seule amende. A défaut de consignation d'amende, le demandeur est déclaré non recevable. Il n'appartient pas au greffier de juger si le pourvoi est non recevable, soit pour péremption du délai, soit pour défaut de consignation de l'amende : cette appréciation est réservée à la cour de cassation; le rôle du greffier se borne à recevoir la requête et à en donner acte. Si un greffier se refusait à l'accomplissement de ce devoir, il y aurait lieu d'adopter la marche suivie en matière criminelle, c'est-à-dire de constater le refus du greffier et de déclarer sa demande en pourvoi devant un notaire, ou même, à défaut, suivant Merlin, « devant un officier public quelconque. » (Merlin, *Répertoire*, v[o] CASSATION, § 3.) Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 1er juillet 1834, que la requête en pourvoi, en matière d'*expropriation*, ne doit pas contenir, comme la requête en matière civile, les moyens de cassation. En matière civile, le délai est de trois mois et le pourvoi est rédigé par un avocat à la cour de cassation. Le délai est de trois jours en matière d'*expropriation*, et cette brièveté rendait impossible l'accomplissement des formalités ordinaires. Cette règle, déjà appliquée sous la loi de 1833, a été maintenue par le législateur de 1841. Le demandeur a huit jours à partir de la déclaration au greffe pour notifier le pourvoi. Quelques commentateurs avaient pensé que le délai de huitaine fixé par la loi courait à partir de la notification du jugement; mais, comme le pourvoi peut n'être formé que trois jours après, il ne resterait que cinq jours pour la notification. De plus, le pourvoi peut précéder la notification du jugement. D'ailleurs, trois arrêts de la cour suprême, du 2 janvier, du 4 avril 1843, et du 4 mars 1844, ont fixé la jurisprudence dans le sens que nous indiquons. La notification est faite à la préfecture ou, dans certains cas, à la mairie, si le propriétaire est demandeur, et au domicile du propriétaire, si l'administration est demanderesse. Ce domicile est celui de l'art. 15, c'est-à-dire le domicile élu par déclaration à la mairie, ou, à défaut, celui qui résulte de la situation des biens. Nous avons dit que la déclaration faite au greffe était tout à fait sommaire; elle ne contient ni assignation devant la cour ni désignation d'avocat. Pour la suite à donner au pourvoi, il faut encore adopter la marche indiquée par le code d'instruction criminelle. Aux termes des art. 422, 423, 424 de ce code, dans les dix jours qui suivent la déclaration au greffe, le demandeur peut déposer entre les mains du même greffier un mémoire contenant les moyens de cassation. Ce mémoire est remis au chef du parquet, qui, par l'intermédiaire du ministre de la justice, fait parvenir toutes les pièces concernant le pourvoi à la chambre civile de la cour de cassation, dans la quinzaine qui suit la déclaration. En effet, l'art. 20 de notre loi saisit immédiatement la chambre civile, sans que le pourvoi ait à passer devant la chambre des requêtes. La loi étant muette sur les formalités à remplir entre la déclaration de pourvoi et l'arrivée des pièces devant la chambre civile, il faut donc combiner l'art. 20 de la loi de 1841 avec les art. 422, 423 et 424 du code d'instruction criminelle pour établir une procédure régulière. Cependant plusieurs circulaires ministérielles, du 18 janvier, du 25 septembre et du 24 octobre 1845 ont modifié cette marche de la manière suivante : le demandeur a dix jours pour déposer son mémoire. Le onzième jour, le chef du parquet fait parvenir les pièces au préfet, qui les envoie au ministre des travaux publics chargé de les transmettre à la chambre civile. L'obligation de justifier, dans les dix jours, par mémoire, des moyens de cassation est formelle. La cour de cassation, par arrêt du 9 mai 1843, a rejeté le pourvoi formé par le préfet de la Vendée, qui avait laissé s'écouler quatre-vingts jours sans envoyer les pièces requises. Si, le demandeur étant un particulier, le retard dans l'envoi des pièces provenait de la négligence de l'administration, la cour de cassation, par un arrêt préparatoire, ordonnerait l'apport des pièces. La chambre civile doit prononcer dans le mois qui suit l'envoi du dossier. Mais le paragraphe 4 ajoute, dans un intérêt de célérité, que « l'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration du délai, ne sera pas susceptible d'opposition. »

Quand un arrêt casse un jugement d'*expropriation*, il nomme un tribunal devant lequel les parties doivent se présenter pour faire juger à nouveau leur contestation. En effet, toute la procédure est annulée à partir du jugement. Comme le pourvoi n'est pas suspensif, il peut se faire que le jury, sous la présidence du magistrat directeur, ait commencé ses opérations, et même que l'ordonnance de ce magistrat soit rendue. Toute cette procédure est annulée. Les parties se présentent devant le nouveau tribunal; mais celui-ci ne peut juger que sur le même point en litige, qu'entre les mêmes parties, et ne peut accueillir aucune demande qui n'aurait pas été présentée au premier tribunal. Les parties sont libres seulement de produire de nouvelles pièces, des certificats postérieurs au jugement, et même à l'arrêt, enfin de poser des conclusions nouvelles. Quant aux propriétaires qui ne sont pas parties au jugement, il est inutile de les assigner : il leur sera signifié. Ce jugement doit, comme le premier, nommer un magistrat directeur du jury, choisi parmi les membres du tribunal de la situation des biens. S'il y a lieu, il prononce l'*expropriation*, et les choses se retrouvent alors au même état qu'après le premier jugement. Il est certain que ce jugement peut être l'objet d'un pourvoi en cassation; dans ce cas, le pourvoi serait jugé en chambres réunies, suivant la procédure ordinaire.

Le jugement produit des effets différents à l'égard : 1° du propriétaire; 2° de l'administration; 3° relativement aux droits réels et